
Renvoi aux comités de Sûreté générale et de Salut public de l'adresse de la société populaire d'Uzès-la-Montagne (Gard) demandant la libération du général Voulland, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de Sûreté générale et de Salut public de l'adresse de la société populaire d'Uzès-la-Montagne (Gard) demandant la libération du général Voulland, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 184;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18132_t1_0184_0000_4

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Séance du 24 brumaire an III

(vendredi 14 novembre 1794)

Présidence de LEGENDRE (de Paris) (1)

La séance s'ouvre à midi en l'absence du président; un secrétaire occupe le fauteuil (2).

1

Un membre du comité des Dépêches fait lecture de la correspondance (3).

2

Le président prend le fauteuil (4).

La même société [Uzès-la-Montagne, Gard] réclame la liberté du général Voulland; elle rend le plus grand témoignage du civisme de ce patriote qui a toujours servi fidèlement la cause de la liberté.

Renvoyé aux comités de Sûreté générale et de Salut public pour y statuer (5).

On lit une adresse de la société populaire d'Uzès, dont une très grande partie des membres qui la composent demandent individuellement la liberté ou la mise en jugement de leur concitoyen Alexandre Voulland, général divisionnaire et ex-commandant temporaire de la commune de Marseille en état de siège (6).

VOULLAND : C'est pour la seconde fois, citoyens collègues, que la société populaire de la commune d'Uzès a cru de son humanité de faire entendre ses justes réclamations en faveur du citoyen Voulland, mon oncle.

Depuis près de deux mois il gémit dans une maison d'arrêt, rongé de dégoûts, et d'une mala-

die scorbutique qu'il a contractée dans l'exercice de ses fonctions. Il est détenu en exécution de votre décret de la 5^e sans-culottide, intervenu à l'occasion des troubles qui éclatèrent à cette époque dans la commune de Marseille.

Vous n'avez point oublié que l'enlèvement d'un nommé Regnier, traduit au comité de Sûreté générale par ordre des représentants du peuple Serres et Auguis, fut la première cause de ces troubles. Regnier avait annoncé dans une lettre qu'il écrivait, et qui fut interceptée, le projet d'égorger les prisonniers détenus à Marseille. Quels qu'aient été le prétexte et la cause des troubles survenus à Marseille, ils ne peuvent jamais être imputés au général Voulland; il n'en a jamais été accusé, ni même soupçonné par les représentants du peuple dans leur correspondance. Ils savaient que, lorsque les mouvements qu'ils ont dénoncés éclatèrent à Marseille, le général Voulland, qu'ils avaient cru devoir destituer, n'était plus dans cette commune; aux termes de leur arrêté, il était parti dans les vingt-quatre heures; il était en route pour se rendre dans sa commune, lorsque Regnier fut arraché de vive force, par deux cents hommes masqués, des mains de l'escorte qui devait l'amener à Paris.

Le général Voulland était au sein de sa famille et commençait à soigner sa santé, lorsque de nouveaux troubles se manifestèrent à Marseille, au milieu desquels nos collègues ont été méconnus, insultés, et ont même couru quelques dangers.

Vous avez autorisé la formation d'une commission militaire, à laquelle vous avez délégué le droit de poursuivre et de venger l'attentat qui vous fut dénoncé par nos collègues. Une procédure instruite sous leurs yeux a d'abord désigné cinq individus, qui sont tombés sous le glaive de la loi. Vingt-sept autres individus, par arrêté de nos collègues, sont envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris, pour y être jugés sur les preuves et les pièces produites contre eux : aucune n'appelle le soupçon sur la tête du général Voulland. Quoique je sois son neveu, mes collègues ne l'auraient point épargné; ils ne le devaient point, ils ne l'auraient pas fait. Le géné-

(1) P.-V., XLIX, 167.

(2) P.-V., XLIX, 144.

(3) P.-V., XLIX, 144.

(4) P.-V., XLIX, 144.

(5) P.-V., XLIX, 155.

(6) *Moniteur*, XXII, 498. *Débats*, n° 783, 770.